

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le 08/04/2024

ID : 021-212105019-20240328-D2024_030-DE



Département de la Côte-d'Or

Arrondissement de Beaune

Canton d'Arnay-le-Duc

Commune de POUILLY-EN-AUXOIS

Séance du 28 mars 2024

Délibération du conseil municipal n°2024-030

Le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Pouilly-en-Auxois, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Eric PIESVAUX, Maire.

Date de la convocation : 18 mars 2024

Étaient présents : M. Eric PIESVAUX – Mme Karine BASSARD – Mme Evelyne GAILLOT – M. Philippe CHAUCHOT - M. Joseph COMPÉRAT – M. Jérémie BARDET – Mme Nicole FILLON – Mme Yvette CHAUCHEFOIN - M. Yohann MORTIER-JEANNIN - M. Franck LALIGANT - M. Yves COURTOT

Étaient absents : Mme Sabrina MARKOWIAK - Mme Emilie BLANQUART-BOLLENGIER

Étaient excusés : M. Stéphane ROUX – Mme Pauline CANARD

Pouvoir de :

M. Stéphane ROUX à Mme Evelyne GAILLOT

M. Yohann MORTIER-JEANNIN a été désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de suffrages possibles : 12

OBJET : ACQUISITION DU PARKING DU COLLEGE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUILLY/BLIGNY

Vu l'article L 2123-3 du CG3P disposant que les personnes publiques peuvent opérer, entre elles, un transfert de gestion des immeubles dépendant de leur domaine public pour permettre à la personne publique bénéficiaire de gérer ces immeubles en fonction de leur affectation ;

Vu l'article R 2123-10 disposant que la décision d'opérer le transfert de gestion d'un immeuble dépendant du domaine public d'une collectivité territoriale, est prise par délibération de l'organe délibérant de la personne publique concernée ;

Vu le transfert du foncier bâti et non bâti du Collège par la Communauté de Communes Pouilly/Bligny au Conseil Départemental de la Côte d'Or ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Pouilly/Bligny du 17 mai 2022 adoptant le principe de la cession de cette parcelle à la ville de Pouilly-en-auxois ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le 08/04/2024

ID : 021-212105019-20240328-D2024_030-DE



Département de la Côte-d'Or

Arrondissement de Beaune

Canton d'Arnay-le-Duc

Commune de POUILLY-EN-AUXOIS

Séance du 28 mars 2024

Délibération du conseil municipal n°2024-030

Considérant que le parking attenant, situé Rue Dr Gagey ; cadastré A 549, est une propriété communautaire mais est entretenu par la ville de Pouilly-en-auxois ;

Considérant que la Communauté de Communes Pouilly/Bligny n'a pas la compétence voirie et que ce parking n'est pas d'intérêt communautaire ;

Considérant qu'il convient d'acquérir ce bien et de l'intégrer au domaine public de la ville de Pouilly-en-auxois ;

Considérant qu'il convient d'annuler la délibération n°2022-039 en date du 18 mai 2022 en raison d'une erreur dans la nomination de la parcelle concernée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide (à l'unanimité) de :

- 1) Annuler la délibération n°2022-039 en date du 18 mai 2022 ;
- 2) Acter le principe d'acquisition de la parcelle cadastrée A549, propriété de la Communauté de communes de Pouilly-en-auxois/ Bligny-sur-Ouche ;
- 3) Préciser que le montant de l'acquisition est de 1€ ;
- 4) Intégrer cette parcelle dans le domaine public communal ;
- 5) Préciser que cette parcelle sera affectée au stationnement, comme actuellement ;
- 6) Autoriser le Maire à intervenir et à signer tous documents et actes permettant d'exécuter la présente.

Fait, délibéré et signé en séance, le jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Eric PIESVAUX



Le Secrétaire de Séance :

M. Yohann MORTIER-JEANNIN

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le 08/04/2024

ID : 021-212105019-20240328-D2024_030-DE



Département de la Côte-d'Or

Arrondissement de Beaune

Canton d'Arnay-le-Duc

Commune de POUILLY-EN-AUXOIS

Séance du 28 mars 2024

Délibération du conseil municipal n°2024-030

Le Maire :

- *Certifie le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*